

FRERE PIERRE-MARIE, OP SONT-ILS EVEQUES ?

Préface

Les évêques ordonnés dans l'Église romaine depuis le 18 juin 1968 sont-ils validement ordonnés ?

Cette question peut surprendre. Et pourtant, depuis deux ans environ, une littérature assez abondante, provenant des milieux «sédévacantistes», se répand en cherchant à «prouver» que le nouveau rituel d'ordination des évêques, promulgué en 1968 par le pape Paul VI, est systématiquement invalide.

S'il en est ainsi, le pape actuel n'est pas évêque, ce qui remet en cause sa capacité à gouverner l'Eglise.

La plupart - sinon la totalité - des évêques ayant une charge de juridiction dans l'Eglise romaine ne sont pas davantage évêques, ce qui remet en cause la visibilité de l'Eglise.

D'ici quelques années, il n'y aura plus un seul véritable évêque dans l'Eglise romaine, sauf les évêques de la Fraternité Saint Pie X, les «évêques» de la mouvance sédévacantiste¹, et éventuellement un évêque de la mouvance Ecclesia Dei².

On voit que la question a une certaine importance.

Nous publions ici tout d'abord l'étude parue dans *Le Sel de la terre* 54. Elle montre que le principal argument des sédévacantistes repose sur une grossière erreur : la confusion entre deux prières d'ordination dans le rite syriaque ; elle répond aussi aux autres objections que l'on peut faire à la validité du nouveau rite, en montrant qu'elles sont sans valeur probante.

Sans doute il ne s'agit pas de porter un jugement définitif sur la validité de ce rite : ce jugement ne peut être émis que par ceux qui ont l'autorité dans l'Eglise.

Cependant cette étude prouve qu'aucune preuve sérieuse n'a été apportée contre la validité du rite tel qu'il a été publié en latin par le Vatican (nous ne jugeons pas de toutes les réalisations pratiques qui varient à l'infini dans la religion conciliaire).

Toutefois, elle montre aussi, même si ce n'est pas là son objet principal, que plusieurs arguments militent contre la légitimité de ce rite, notamment l'abandon de la prière consécatoire du rite romain pour celle d'un rite «oriental».

Nous avons ajouté à cette étude deux notes faites à propos des réactions qui ont suivi sa publication. La première note est parue dans *Le Sel de la terre* 56.

Ces deux notes confirment le peu de sérieux de l'argumentation des sédévacantistes.

Un remarque subsidiaire : lorsque nous disons que l'on ne peut sérieusement remettre en cause la validité du rite de Paul VI tel qu'il a été promulgué, nous ne préjugeons pas de la capacité des évêques actuels à remplir leur rôle de successeurs des Apôtres. Sur ce sujet, nous renvoyons aux études parues dans *Le Sel de la terre*, notamment à celle de M. l'abbé Murat (*Le Sel de la terre* 4, 5, 7, 8 et 10), qui montrent que Mgr Lefebvre a eu raison de sacrer quatre évêques contre l'avis du pape, du fait de «l'état de nécessité» dans laquelle se trouve l'Église catholique par la pénurie d'évêques traditionnels.

Les éditeurs

A PROPOS DU NOUVEAU RITUEL DE CONSECRATION EPISCOPALE PREMIERE NOTE

L'article sur le nouveau rituel de consécration épiscopale, paru dans *Le Sel de la terre* 54 (p. 72 et sq.), a déplu - comme on pouvait s'en douter - à ceux qui pensaient avoir «démonstré» l'invalidité systématique des consécration épiscopales faites depuis l'introduction du nouveau rituel par Paul VI en 1968.

Retenons ici les principaux arguments de nos adversaires contre notre article.

Commençons par le texte publié par le Dr Rama Coomaraswamy, «Response to the article of Piere Marie [sic] in sal de la terre [resic]» (voir : www.coomaraswamy-catholic-writings.com).

- Le Dr Coomaraswamy se fait d'abord l'écho du (faux) bruit selon lequel l'article ne serait pas de nous : nous n'aurions fait que reprendre les arguments des abbés Schmidberger et Gaudron.

Nous ne connaissons pas, sur ce sujet, d'étude rédigée par M. l'abbé Schmidberger ; quant à l'étude de M. l'abbé Gaudron, qui traite plutôt du cas de l'ordination sacerdotale, il suffit de la comparer avec notre article pour voir qu'il n'y a presque rien de commun.

- Il prétend ensuite que nous nous appuyons sur l'autorité de Bugnini, Lercaro, Botte, etc.

Ce qui est faux, car leur témoignage n'est pas utilisé comme argument d'autorité, mais à titre d'information.

¹ Nous mettons le mot entre guillemets, car on peut douter de la validité de certaines ordinations faites chez les sédévacantistes, lorsqu'ils agissent d'une manière très différente de la manière habituelle de l'Église, par exemple dans la secte de Palmar de Troya qui ordonne même des enfants et n'exige pratiquement aucune formation sérieuse des candidats.

² Mgr Rifan, unique évêque de la mouvance Ecclesia Dei (à Campos au Brésil), a été ordonné selon l'ancien rite ; parmi les évêques coconsécrateurs, il y avait Mgr Rangel, lui-même sacré dans l'ancien rite par les évêques de la FSSPX. Toutefois, aucune garantie n'est donnée à l'Institut Saint-Jean-Marie-Vianney que le successeur de Mgr Rifan bénéficiera d'une telle faveur.

Cette note est parue dans *Le Sel de la terre* 56. Nous avons supprimé les errata, les corrections ayant été faites dans l'étude elle-même.

– Il prétend notamment que c'est sur les Mémoires de Bugnini que nous nous appuyons pour affirmer que le nouveau rite a été approuvé par le cardinal Ottaviani.

Le Dr Rama Coomaswamy se trompe encore. Nous avons cherché dans les archives du Coetus¹³⁵, et nous avons relevé la lettre de la congrégation pour la Doctrine de la foi. Nous donnons le numéro de protocole dans la note 22, p. 82.

Le Dr Rama Coomaswamy n'a toujours pas compris (ou ne veut pas reconnaître explicitement) qu'il s'est trompé en confondant le rite d'ordination d'un simple évêque dans le rite syriaque avec celui du patriarche. Il prétend qu'il avait consulté le Pontifical de Charfe (*sic*, lire Charfet) tandis que nous aurions consulté d'autres sources, Cugin (*sic*, lire Cagin) et Denzinger, qu'il n'avait pas à l'époque.

Mais en réalité la question n'est pas celle des sources, mais celle du rite : le rite de consécration du patriarche se trouve aussi dans le Pontifical de Charfet (p. 224-233) après celui de consécration de l'évêque (p. 159-223). Il suffisait au Dr Coomaswamy de tourner quelques pages.

– Étant obligé d'admettre que deux rites catholiques contiennent («apparemment» dit-il) l'expression «spiritus principalis», le Dr Rama Coomaswamy change son fusil d'épaule et affirme que cela ne suffit pas pour affirmer la validité du rite de Paul VI parce que cet «esprit principal» serait le seul «esprit» transmis dans ce rite, tandis que les autres rites orientaux que nous citons mentionneraient aussi le « Saint-Esprit » (dans d'autres endroits de la prière).

Cet argument n'en est pas un : le rite romain ancien ne mentionne pas non plus le «Saint-Esprit» dans les paroles essentielles qui suffisent à la validité du rite. Ce qui importe n'est pas d'employer ou non le mot «Saint-Esprit», mais d'exprimer clairement la grâce de l'épiscopat.

– Le Dr Rama Coomaswamy prétend encore trouver une contradiction entre le fait de reconnaître un sacrement valide en soi (comme le faisait Mgr Lefebvre pour la nouvelle messe) et le refus de l'utiliser.

La réponse est simple : un sacrement peut être valide mais illicite (ce qui est le cas ici, comme pour la nouvelle messe). De plus il peut être valide «en soi», c'est-à-dire tel qu'il a été promulgué par Rome dans sa version latine officielle, et être invalide pour beaucoup d'autres raisons dans les adaptations qui en sont faites. Ainsi, on peut penser que bien des nouvelles messes sont invalides, même si le rite en soi est valide.

– En conclusion, le Dr Rama Coomaswamy maintient son verdict et déclare que Paul VI «a, pour quelque étrange raison, choisi de prendre sa phrase douteuse [le passage essentiel à la validité du rite] chez les coptes qui sont monophysites, comme le sont les maronites jacobites¹³⁶». Dans une note, il prétend distinguer les maronites de l'Ouest qui seraient catholiques et ceux de l'Est qui seraient hérétiques (jacobites).

En réalité l'église maronite fait partie des syriens d'Antioche, donc de l'église syrienne d'Occident. Les maronites sont tous catholiques, et le rite en question est parfaitement catholique.

Chez les coptes, il y a des hérétiques et des catholiques, comme dans la plupart des églises d'Orient (les maronites étant précisément une exception). Mais ils utilisent les mêmes rites : le rite copte est donc aussi catholique.

*

On reproche à dom Botte d'avoir comparé la prière de consécration épiscopale dite d'Hippolyte, qui a servi à faire le nouveau rite, avec «un rite d'ordination» du patriarche maronite. En effet, dit-on, celui qui est choisi pour devenir patriarche est déjà évêque et par conséquent il s'agit dans ce dernier cas d'une simple institution et non pas d'une ordination.

Il est fort probable que cette objection lui a été faite lors des discussions au Consilium, mais nous n'en avons pas trouvé trace. Voici comment il nous semble qu'il aurait pu répondre :

La coutume de choisir les patriarches parmi les évêques est relativement récente dans l'Eglise. Pendant des siècles, du fait que l'évêque est en quelque sorte marié avec son Eglise, on a considéré qu'il fallait éviter de changer un évêque de siège, même pour faire un patriarche. On choisissait donc un clerc qui n'était pas évêque pour remplir ce siège. Cela se faisait aussi pour le pape, évêque de Rome et patriarche de l'Eglise latine.

On comprend dès lors qu'il y ait eu une cérémonie particulière pour sacrer le patriarche (ou le pape) comme évêque de sa ville patriarcale et l'instituer dans sa charge. Plus tard, lorsqu'on prit l'habitude de ne choisir comme patriarche (ou comme pape) que des évêques, la cérémonie se perdit, ou du moins perdit sa valeur consécatoire¹³⁷.

En ce qui concerne le sacre du patriarche maronite, le rite est pratiquement le même que celui du sacre d'un évêque. La différence principale réside précisément dans la prière consécatoire. Dans le cas du patriarche, une rubrique dit qu'on doit remplacer la prière ordinaire par une prière «tirée de Clément». Il s'agit de saint Clément de Rome, auquel le Pontifical maronite attribue cette prière¹³⁸.

Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécatoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque.

Ce n'est pas la seule prière dans le sacre épiscopal qui aurait ainsi perdu sa valeur consécatoire, s'il est vrai, comme

¹³⁵ Il s'agit du Coetus 20, groupe de travail dirigé par dom Botte, qui a préparé le nouveau rituel d'ordination pour le compte du Consilium. Voir *Le Sel de la terre* 54, p. 84.

¹³⁶ «He chose to take this dubious phrase from the Copts who are Monophysites as are the Marionite-Jacobites. »

¹³⁷ Chez certains orientaux, comme les nestoriens, on continue de répéter l'entière consécration épiscopale pour instituer un patriarche : voir Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t. 2, Graz, Autriche, 1961, p. 77

¹³⁸ C'est aussi à saint Clément qu'on attribuait les *Constitutions apostoliques* (dans l'édition de Migne, c'est dans le tome relatif à Clément de Rome qu'on trouve ces *Constitutions*). Or les *Constitutions apostoliques* donnent une prière consécatoire pour l'évêque, qui ressemble fort à la prière consécatoire du rite copte (voir *Le Sel de la terre* 54, p. 126 et sq.). Par où l'on voit que tant le rite copte que le rite maronite pouvait prétendre (à tort ou à raison) se référer au troisième successeur de saint Pierre.

certain le pensent, que la prière «La grâce divine», qu'on retrouve dans tous les rites orientaux constituait primitivement la formule sacramentelle (voir Dom Botte, *L'Orient Syrien*, vol. II, p. 285-296).

*

Rore¹³⁹ prétend que le père Lécuyer aurait été un hérétique «onctioniste»¹⁴⁰ et que son intention hérétique (intention cachée, différente de l'intention publique, mais que Rore a découverte !) rendrait le rite invalide.

Mais il faudrait montrer que le père Lécuyer était vraiment hérétique sur ce point, et que son hérésie, communiquée aux autorités romaines qui ont publié le rite, rend ce dernier invalide.

– Quant à l'hérésie du père Lécuyer, Rore pense l'avoir découverte dans deux articles datés de 1952 et 1953¹⁴¹.

Examinons une phrase qui, selon Rore, exprime l'hérésie onctioniste :

On peut donc, semble-t-il, distinguer dans la vie de Jésus deux communications ou manifestations successives¹⁴² de la grâce sacerdotale, l'une ayant lieu au moment même de l'Incarnation, l'autre au Jourdain ; c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat¹⁴³.

Il y aurait là une erreur¹⁴⁴ si le père Lécuyer entendait par là que le Christ aurait reçu une grâce ou un caractère qu'il ne possédait pas auparavant.

Mais, de fait, le père Lécuyer lui-même rejette une telle interprétation peu auparavant (nous soulignons en italiques le passage principal) :

Ajoutons que pour notre auteur, comme pour Irénée, il n'est aucunement question de mettre en doute le caractère divin ou royal de Jésus avant son baptême par Jean ; Irénée a réfuté les affirmations des gnostiques (Hier., III, XI, 2-3) ; Hippolyte défend contre les hérétiques de son temps la divinité de Jésus (voir A. D'ALÈS, *La théologie de saint Hippolyte*, Paris, 1906, p. 25-27). Au baptême, il s'agit donc d'une manifestation d'un caractère antérieurement possédé ; telle était déjà la pensée de Méliton de Sardes¹⁴⁵.

Dans l'autre article, celui de 1952, le père Lécuyer cite un texte du concile d'Ephèse incompatible avec l'hérésie onctioniste : «Si quelqu'un dit que ce n'est pas le Verbe de Dieu lui-même qui a été fait notre grand prêtre et notre Apôtre, lorsqu'il se fit chair et homme comme nous... qu'il soit anathème» [DS 122].

L'«hérésie onctioniste» du père Lécuyer est loin d'être prouvée¹⁴⁶. On peut seulement lui reprocher de trop insister sur le caractère nouveau de «l'onction» lors du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste¹⁴⁷, alors qu'en réalité il ne s'agit que de la manifestation d'une grâce déjà existante.

– Mais ce n'est pas tout : il aurait fallu que le père Lécuyer ait communiqué son hérésie supposée à ceux qui ont fait le nouveau rite et à ceux qui l'ont promulgué.

Or le père Lécuyer ne faisait pas encore partie du *Coetus* qui a élaboré le rite quand celui-ci a présenté le nouveau rite pour être approuvé par le Consilium. Donc il n'a pu communiquer son intention hérétique à ceux qui l'ont élaboré.

Aurait-il communiqué son intention hérétique à ceux qui ont promulgué le rite ? On voit mal comment il l'aurait fait, puisque cette intention hérétique était, au dire même de Rore, cachée : tellement cachée que le cardinal Ottaviani et le père Tromp avaient chargé le père Lécuyer de rédiger le chapitre sur l'épiscopat dans le schéma sur l'Église préparé pour le concile Vatican II par la commission de théologie¹⁴⁸ ; tellement cachée qu'il n'en transpire pas un mot dans les archives du *Coetus* qui a rédigé ce nouveau rite, ni dans aucun texte qui nous reste. Seul Rore a eu connaissance (après une investigation digne d'Arsène Lupin) de cette intention hérétique...

– Ces deux impossibilités qui se cumulent ne sont pas les seules difficultés qu'on peut opposer à l'explication de Rore. Mais cela suffit pour montrer que les collaborateurs de Rore ont davantage de talent pour le roman que pour la théologie.

¹³⁹ Notitiae – Memorandum ex «Rore» tomo III, texte composé par un soi-disant COMITÉ INTERNATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LES ORIGINES ET LA VALIDITÉ DE PONTIFICALIS ROMANI, disponible aux éditions Saint-Rémi à Cadillac.

¹⁴⁰ Rore entend par là que le Christ n'aurait pas eu l'onction qui le faisait grand-prêtre avant son baptême au Jourdain.

¹⁴¹ Père Joseph LÉCUYER, «La grâce de l'épiscopat», *Revue de sciences philosophiques et théologiques*, 3e trimestre 1952, p. 389-417. — Père Joseph Lécuyer, «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 30 et sq.

¹⁴² Or Rore aurait dû avoir son esprit alerté par les mots que nous avons mis en italiques.

¹⁴³ Père Joseph LÉCUYER «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 41, note 37.

¹⁴⁴ Le fait que Notre-Seigneur ait eu, dès sa conception, une plénitude de grâce telle qu'elle ne pouvait augmenter est la thèse commune. Le nier serait une erreur, mais il ne semble pas que ce serait une hérésie au sens précis du mot.

¹⁴⁵ Père Joseph LÉCUYER «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 37, note 31.

¹⁴⁶ On trouverait chez des auteurs non suspects des expressions semblables à celle du père Lécuyer. Par exemple, l'abbé Fillion, dans son grand commentaire de l'Évangile de saint Matthieu, au sujet de la descente du Saint-Esprit sous forme de colombe lors du baptême de Notre-Seigneur, écrit : « Notre-Seigneur Jésus-Christ reçut visiblement l'onction de l'Esprit-Saint par laquelle il fut consacré Roi-Messie. » (La sainte Bible, *Évangile selon saint Matthieu*, avec commentaire de l'abbé L.-Cl. Fillion, Lethielleux, Paris, 1878, p. 79.)

¹⁴⁷ Il est vraisemblable que le père Lécuyer exagère la nouveauté de la «deuxième onction» parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal : le premier caractère aurait été donné aux apôtres à la Cène et le second à la Pentecôte ; on trouverait, dit-il, une différence analogue chez Notre-Seigneur avec la première onction lors de son incarnation et la seconde lors de son baptême. On voit de suite que l'analogie ne marche pas bien, du fait que la deuxième onction de Notre-Seigneur ne lui confère rien de réel.

¹⁴⁸ Voir *Le Sel de la terre* 29, p. 36.

D'autres objections faites contre notre article concernent l'origine incertaine de la prière d'Hippolyte et certaines affirmations de dom Botte qui montrent son progressisme et son manque de compétence théologique.

Nous avons déjà répondu d'avance :

– En ce qui concerne l'origine de la prière dite d'Hippolyte, qu'elle soit de lui, de saint Clément de Rome (voir la note 138 ci-dessus) ou d'un autre auteur, peu importe : le seul fait qu'elle ait été reprise par deux rites catholiques (ce qui avait complètement échappé au Dr Coomaraswamy et à ses partisans) suffit à faire tomber les objections faites contre sa validité. Il faudrait que les adversaires de la validité montrent que la prière d'ordination de Paul VI diffère substantiellement des deux rites en question, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire.

– Quant aux commentaires plus ou moins extravagants faits par dom Botte, nous en avons cités nous-même plusieurs dans notre article. Cela n'aurait d'influence sur le rite que si dom Botte en avait été l'auteur. Or, de fait, il a repris une prière déjà existante.

Sans doute y a-t-il eu quelques corrections de détail, mais il faudrait pouvoir montrer que celles-ci touchent à la validité. Une telle démonstration ne nous paraît pas possible.

Notre conclusion demeure donc : les objections faites par les partisans d'une invalidité systématique du nouveau rite sont sans valeur probante.

Evidemment, ce n'est pas à nous de porter un jugement définitif sur la validité d'un rite : ce jugement ne peut être émis que par ceux qui ont l'autorité dans l'Eglise. Mais nous pouvons estimer qu'aucune preuve sérieuse n'a été apportée contre sa validité¹⁴⁹, même si de nombreux arguments militent contre sa légitimité¹⁵⁰.

DEUXIEME NOTE

M. l'abbé Anthony Cekada a publié sur Internet (www.traditionalmass.org), le 25 mars 2006, une tentative de réfutation de l'étude que nous avons ne publiée dans *Le Sel de la terre* 54.

S'agissant d'un prêtre formé en partie par Mgr Lefebvre à Écône, son étude est d'apparence plus sérieuse que celles du Dr Coomaraswamy ou de Rore. Toutefois, il n'apporte pas grand chose de neuf, et il n'est pas difficile de voir que ses arguments ne portent pas davantage que ceux que nous avons déjà réfutés.

Nous dirons donc brièvement :

– M. l'abbé Cekada affirme, sans preuve, la non-sacramentalité de la prière d'ordination du patriarche maronite. Nous avons expliqué dans la note précédente notre position sur ce point.

– M. l'abbé Cekada cite une critique de Dom Emmanuel Lanne (bénédictin œcuméniste) à propos de la traduction faite par Denzinger du rite copte, traduction que nous avons utilisée (voir ci-dessus, p. 64). Dom Lanne écrit : «Denzinger se base sur une version faite par Scholz... La traduction de Scholz contient des gros contresens¹⁵¹».

M. l'abbé Cekada a omis, en remplaçant par trois points, la précision suivante : «Denzinger donne en note les variantes de Kircher et d'Assemani, et de plus celle de Renaudot pour l'ordination de l'évêque». Le texte de Denzinger est donc une édition critique et l'on ne saurait se fonder sur les erreurs (supposées) d'une de ses sources pour la récuser.

Dans la prière d'ordination d'un évêque, la seule phrase que M. l'abbé Cekada reproche à Denzinger d'avoir mal traduite est celle-ci : «constitutendi [sic] clerici secundum mandatum Iesu ad sanctuarium» (voir p. 39, ligne 31 ; p. 45 ; p. 69, ligne 19). En effet le texte d'Assemani, donné en note, ajoute : «in ordine sacerdotali».

Cette précision est intéressante, et effectivement utile dans le rite copte qui ne mentionne pas le souverain sacerdoce (voir p. 45).

On peut regretter que le rite de Paul VI ne mentionne pas explicitement le pouvoir donné à l'évêque d'ordonner des prêtres, mais cela ne saurait, en l'occurrence, avoir d'incidence sur la validité du rite. En effet il est affirmé que le pouvoir reçu est celui du souverain sacerdoce, qu'il est le pouvoir donné aux Apôtres pour fonder des églises (ce qui implique nécessairement celui d'ordonner des prêtres), etc.

Notons que, dans sa partie essentielle, le rite romain traditionnel ne mentionne pas non plus le pouvoir d'ordonner des prêtres.

Remarquons encore que le rite d'ordination du patriarche maronite, calqué sur le rite donné dans le Testament de Notre-Seigneur, ne contient pas cette phrase du rite copte affirmant le pouvoir d'ordonner des prêtres.

- M. l'abbé Cekada compare le nombre de mots de la partie essentielle de la prière de Paul VI (42 mots) à celle de la prière copte (340 mots) et il en tire un argument contre la validité du rite de Paul VI.

Un tel argument statistique n'est guère pertinent :

D'abord, c'est toute la prière d'ordination qui constitue la forme. On arrive alors à 212 mots pour la prière de Paul VI.

Ensuite la partie essentielle de la prière d'ordination du rite romain traditionnel ne contient que 16 mots, et elle n'en est pas moins suffisante à la validité.

¹⁴⁹ Nous répétons que nous ne jugeons ici que du rite tel qu'il a été publié en latin par le Vatican. Nous ne jugeons pas de toutes les réalisations pratiques qui varient à l'infini dans la religion conciliaire.

¹⁵⁰ En soi, un changement de rite est toujours possible par l'autorité compétente. Mais cela reste délicat, surtout en période de trouble. Dans le cas présent, l'abandon de la prière consécatoire du rite romain pour celle d'un rite «oriental» ne nous semble pas avoir de raison suffisante. Sans parler des autres parties du nouveau rite, dont on pourrait montrer les déficiences.

¹⁵¹ Dom Emmanuel LANNE, « Les Ordinations dans le Rite Copte », *L'Orient Syrien* 5 (1960), p. 90-91.

- M. l'abbé Cekada cite une phrase de Dom Botte : « Si on omettait par inadvertance les mots "spiritum principalem", je ne vois pas ce que cela changerait¹⁵² », et il prétend en tirer un argument contre la validité du nouveau rite.

On peut ne pas être d'accord avec Dom Botte, mais il aurait été plus équitable de donner toute la citation :

« Il est clair que si l'on omettait l'invocation du Saint-Esprit ("Et nunc effende..."), cela changerait le sens de l'ordination ; mais si on omettait par inadvertance les mots "spiritum principalem", je ne vois pas ce que cela changerait. »

Ce que Dom Botte pensait, c'est que le reste de la prière signifie suffisamment que le don du Saint-Esprit donné par le rite est la grâce qui fait les évêques : en effet, indépendamment même des mots « spiritum principalem », il est dit que le candidat reçoit le Saint-Esprit qui lui donne le pouvoir de fonder des églises comme les Apôtres, qu'il devient souverain prêtre, etc.

- Enfin, M. l'abbé Cekada évite d'aborder certaines questions qui ne sont pas sans importance.

Il ne dit pas, par exemple, que le rite d'ordination de Paul VI a été examiné et approuvé par la congrégation de la Foi du temps du cardinal Ottaviani. On peut penser que, à cette époque, on savait encore un peu son latin et sa théologie dans cette congrégation.

Il n'aborde pas non plus la question de l'indéfectibilité de l'Église, mise à mal si l'on admet l'invalidité du rite de Paul VI.

TROISIEME NOTE

Un signe de la faiblesse d'une position, c'est qu'elle a besoin sans cesse de nouveaux arguments : cela montre que les raisons précédentes n'étaient pas suffisantes.

Pour notre part, nous avons donné notre position dans *Le Sel de la terre* 54, et nous n'avons pas besoin de nouveaux arguments : la comparaison entre le rite de Paul VI et deux rites d'ordination orientaux (copte et maronite) nous semble suffisamment probante pour s'assurer de la validité du premier.

Par contre Rore ajoute tome sur tome, communication sur communication, à ses démonstrations kilométriques, prétendant chaque fois avoir découvert « la » preuve irréfutable de l'invalidité du nouveau rite.

Dans une communication du 25 avril 2006, Rore affirme: triomphalement avoir découvert dans les archives du Consilium (en réalité celles du secrétaire du Coetus 20 qui prépara le nouveau rite) une « pièce historique », datée du 31 mars 1967, qui démontrerait (enfin !) l'intention des réformateurs de rendre le nouveau rite nul.

Voici leur découverte : dans le texte du rite copte d'ordination des évêques que le Coetus 20 a présenté au Consilium, il manque un élément de phrase.

Nous citons la phrase, en mettant entre crochets le passage qui a été omis :

Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum mandatum [unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi clericos secundum mandatum] ejus ad sanctuarium, et solvendi vincula omnia ecclesiastica...

Faisons quelques remarques sur cette découverte de Rore :

— C'est une bonne chose de consulter les archives du Coetus 20. Nous l'avons fait avant de commencer notre étude. C'est en lisant *Le Sel de la terre* que Rore a eu l'idée d'aller les consulter, alors qu'ils avaient déjà publiés deux tomes de « démonstrations » sur l'invalidité du nouveau rite.

— Rore n'a pas bien consulté ces archives : en effet, le texte du rite copte n'a pas été remis pour la première fois au Consilium le 31 mars 1967, mais le 29 août 1966.

— L'omission en question s'explique tout naturellement par une erreur de copiste. En effet, les mots « secundum mandatum » se trouvent deux fois de suite, à une ligne d'intervalle. Il est facile de sauter par inadvertance le passage qui se trouve entre les deux.

- Même si l'on remet le passage omis, il n'est pas clair à première vue qu'il est question dans ce paragraphe du pouvoir d'ordonner des prêtres. C'est le texte d'Assemani, donné en note dans Denzinger, qui précise qu'il s'agit de « constituer des clercs selon l'ordre sacerdotal ». Cette précision ne se trouve ni dans la traduction de Scholz suivie par Denzinger, ni dans les traductions de Kircher et de Renaudot dont Denzinger mentionne les variantes en notes.

Rore et M. l'abbé Cekada affirment que l'absence de cette précision (*selon l'ordre sacerdotal*) est due à une faute de traduction dans le texte de Denzinger. Cela ne paraît pas vraisemblable : cette absence s'explique beaucoup plus simplement par le fait qu'il y a des variantes dans les textes originaux, car il ne s'agit visiblement pas d'une faute de traduction, mais de l'omission ou de l'addition de quelques mots¹⁵³.

- Indépendamment de l'omission dans le texte du Coetus 20 et de la mauvaise traduction supposée de Denzinger, tous les membres du Consilium (et ceux du Saint-Office) qui ont examiné le nouveau rite ont pu constater facilement que le rite de Paul VI n'affirme pas explicitement que l'évêque a le pouvoir d'ordonner des prêtres. Or aucun d'entre eux n'a jugé que cela rendait le rite nul, du fait que cela irait, affirme Rore, contre « l'un (sic) des deux exigences obligatoires fixées infailliblement par XII ». Nous avons expliqué dans la note précédente pourquoi nous pensons qu'ils avaient raison : indépendamment de cette précision, il est suffisamment clair que le rite confère la plénitude du sacerdoce.

¹⁵² Dom BOTTE, « L'Ordination de l'évêque », La Maison-Dieu 98, p. 123.

¹⁵³ Pour s'assurer qu'il y a une faute de traduction, il faudrait consulter les manuscrits traduits par les quatre témoins que Denzinger a utilisés, dont trois ne donnent pas cette précision et un seul la donne. — Il serait aussi intéressant de savoir quand cette précision a été ajoutée. Car elle est absente des *Constitutions apostoliques* (fin du IV^e siècle) dont le rite copte est manifestement issu. Elle ne se trouve pas non plus dans la *Tradition apostolique* (début du III^e siècle), ni dans le *Testament de Notre-Seigneur* (Ve siècle) dont le rite maronite est visiblement issu.